

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3406)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 46

présenté par
M. Door, rapporteur
au nom de la commission des affaires sociales
saisie pour avis

ARTICLE 22

À l'alinéa 20, après le mot :

« demande »,

insérer les mots :

« dans le respect du principe du contradictoire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aucune disposition du projet de loi ne prévoit expressément le caractère contradictoire de la procédure devant le collège d'experts placé auprès de l'ONIAM.

Pourtant, une telle disposition serait de nature à protéger toutes les parties éventuellement appelées à la cause. Elle contribuerait aussi à rendre moins contestable l'avis du collège d'experts placé auprès de l'ONIAM, notamment pour le cas où la procédure amiable échouerait et où le litige serait porté devant le juge.

Cet amendement propose donc de préciser le caractère contradictoire de la procédure devant le collège d'experts de l'ONIAM.